



**DELIBERATION N° 23/160 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
PORTANT SUR LA RÉMUNÉRATION 2023 DES COLLABORATEURS  
DES GROUPES POLITIQUES DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE**

**CHÌ PORTA NANT'À A REMUNERAZIONE 2023  
DI I CULLABURATORI DI I GRUPPI PULITICHI DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA**

**REUNION DU 25 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt trois, le vingt cinq octobre, la Commission Permanente, convoquée le 17 octobre 2023, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Xavier LACOMBE, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Nadine NIVAGGIONI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Valérie BOZZI à M. Xavier LACOMBE  
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Julia TIBERI à M. Saveriu LUCIANI  
M. Hyacinthe VANNI à M. Romain COLONNA

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code général de la fonction publique,
- VU** la délibération n° 21/118 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 adoptant le Règlement Intérieur de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission permanente,
- VU** la délibération n° 21/133 AC de l'Assemblée de Corse du 23 juillet 2021 approuvant la détermination des taux légaux applicables pour le calcul des

indemnités de fonction de la Présidente de l'Assemblée de Corse, du Président du Conseil exécutif de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Corse et des conseillers exécutifs,

- VU** la délibération n° 21/134 AC de l'Assemblée de Corse du 23 juillet 2021 portant sur le fonctionnement des groupes politiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** la délibération n° 23/078 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juin 2023 approuvant le Compte Administratif 2022 de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

**APRES AVIS** de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Xavier LACOMBE, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

#### **ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** qu'un crédit correspondant à 30 % du montant brut des indemnités versées aux élus de la Collectivité de Corse sera affecté à la rémunération des personnels de groupes politiques (y compris les charges sociales afférentes) et **PRECISE** qu'au vu du compte administratif 2022, le montant des indemnités versées aux élus de la Collectivité de Corse s'est élevé à 2 350 529,94 €.

Le montant maximal pouvant être consacré à la rémunération des personnels des groupes est donc de 705 158,98 € en année pleine.

#### **ARTICLE 2 :**

**DECIDE** de maintenir les 20 emplois budgétaires d'agents contractuels en équivalent temps plein inscrits au budget, pouvant être affectés auprès des groupes d'élus de l'Assemblée de Corse.

**ARTICLE 3 :**

**PRECISE** que le Président du Conseil exécutif de Corse procèdera au recrutement et à la répartition des personnels affectés auprès des groupes d'élus sur proposition des représentants de chaque groupe. La rémunération sera fixée dans la limite des dépenses autorisées pour chaque groupe d'élus, dans les conditions prévues à l'article premier de la présente délibération.

**ARTICLE 4 :**

**PRECISE** qu'il pourra s'agir d'emplois à temps non complet.

**ARTICLE 5 :**

**DECIDE** que le Président du Conseil exécutif de Corse pourra également détacher sur contrat, auprès des groupes, des fonctionnaires territoriaux titulaires de la Collectivité, avec l'accord des agents concernés, sous réserve que la charge salariale en résultant soit compatible avec les limites légales fixées à l'article premier de la présente délibération.

**ARTICLE 6 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 octobre 2023

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

# **COMMISSION PERMANENTE**

**REUNION DU 25 OCTOBRE 2023**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**REMUNERAZIONE 2023 DI I CULLABURATORI DI I  
GRUPPI PULITICHI DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA**

**RÉMUNÉRATION 2023 DES COLLABORATEURS DES  
GROUPES POLITIQUES DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'article L. 4132-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que :

*« dans les conseils régionaux, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus ».*

*« Les groupes d'élus se constituent par la remise au Président du Conseil régional d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant [...]. Dans les conditions qu'il définit, le Conseil régional peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.*

*Le Président du Conseil régional peut, dans les conditions fixées par le Conseil régional et sur proposition de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes.*

*Le Conseil régional ouvre au budget de la Région sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil régional.*

*Le Président du Conseil régional est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées. L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant ».*

Le Règlement intérieur comporte des dispositions relatives à la constitution au fonctionnement des groupes d'élus. Il laisse à l'Assemblée de Corse le soin de fixer par délibération les conditions de fonctionnement des groupes.

C'est dans ce cadre qu'il vous est proposé de retenir les dispositions suivantes relatives aux frais de personnel :

- ceux-ci sont plafonnés par la loi à hauteur de 30 % des indemnités annuelles versées aux membres du conseil régional.
- la circulaire du ministre de l'Intérieur du 6 mars 1995 précise que ce plafond s'apprécie au vu du montant brut des indemnités versées aux élus, tel qu'il ressort des comptes administratifs.
- au vu du compte administratif 2022, ce montant s'élève à 2 350 529,94 €.
- le montant maximal pouvant être consacré à la rémunération des personnels des groupes en 2023 est donc de 705 158, 98 € en année pleine.
- ce montant est réparti entre les groupes conformément à l'annexe figurant en pièce jointe. Il concerne la rémunération principale, les accessoires

indemnitaires et l'ensemble des charges sociales des personnels affectés. Il ne couvre pas les avantages sociaux facultatifs et les dépenses de déplacement et de formation.

- Le recrutement et la répartition des personnels affectés des groupes d'élus sont effectués par le Président du Conseil exécutif de Corse sur proposition des représentants de chaque groupe.

À noter que le projet de répartition ci-joint prend en compte une nouvelle rubrique dédiée aux deux conseillers à l'Assemblée de Corse « non-inscrits ». Il leur appartiendra de faire connaître en temps utile leurs intentions quant à l'utilisation des sommes allouées, notamment vis-à-vis de leur groupe d'origine.

À ce jour, 20 postes (en équivalent temps plein) de collaborateurs de groupes sont inscrits au budget.

Il vous est proposé dans l'immédiat de maintenir ce nombre, ceci afin de pouvoir répondre aux besoins des groupes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

## ANNEXE

### RÉPARTITION DES CRÉDITS RELATIFS AUX FRAIS DE PERSONNELS DES GROUPES POLITIQUES

Au vu du compte administratif 2022, la répartition des crédits affectés à la rémunération des collaborateurs de groupes politiques pour l'année 2023 est la suivante :

<b>Groupes</b>	<b>Nombre d'élus</b>	<b>Budget en € (Brut chargé)</b>
Fà Populu Inseme	<b>32</b>	<b>358 175,98</b>
Un Soffiu Novu	<b>17</b>	<b>190 281</b>
Avanzemu	<b>8</b>	<b>89 544</b>
Core in Fronte	<b>6</b>	<b>67 158</b>
<b>TOTAL</b>	<b>63</b>	<b>705 158,98</b>